

Sous la direction de Philippe Chareyre et de Hugues Daussy

LA FRANCE HUGUENOTE

Histoire institutionnelle d'une minorité religieuse
(xvi^e-xviii^e siècle)



Aux origines du système ecclésiastique réformé : modèles, fondements et influence

Philip BENEDICT

Dans la grande majorité des territoires gagnés au protestantisme peu après la naissance de la Réforme, ce sont les autorités séculières converties aux thèses luthériennes ou zwingliennes qui prennent l'initiative de la construction des nouvelles Églises. En France, une génération plus tard, la constitution des Églises réformées se fait contre la volonté de l'État. Des groupuscules décident d'abord de former, avec l'encouragement et selon les conseils de Calvin, des assemblées cultuelles indépendantes de l'Église établie, puis de se fédérer au sein du royaume afin d'assurer une uniformité de doctrine, d'instituer des pratiques communes et de coordonner leurs initiatives afin d'obtenir une reconnaissance légale et même d'essayer de gagner la monarchie à leur cause. Le défi auquel elles doivent alors faire face est de construire des institutions ecclésiastiques capables de fonctionner de manière autonome et efficace dans un contexte d'insécurité. En réponse à ce défi, les architectes des premières Églises réformées de France s'inspirent des systèmes qu'ils ont pu observer dans les territoires de l'actuelle Suisse romande, qui leur ont servi de lieu de refuge, afin d'établir un système construit autour de congrégations gérées par un conseil de ministres et d'anciens, reliées ensemble par une hiérarchie ascendante d'assemblées régionales et nationales, le système consistorial-synodal. Cette innovation occupera une place marquante dans l'histoire générale de la Réforme européenne, car elle servira par la suite de modèle aux Églises réformées des Pays-Bas, à celles de la Rhénanie, et au mouvement presbytérien écossais et anglais¹.

LES MODÈLES

Les institutions ecclésiastiques réformées françaises puisent leurs sources entre Léman et Jura pour trois raisons complémentaires. D'abord parce qu'à partir de 1534, date de l'établissement à Neuchâtel de l'imprimerie de Pierre de Vingle, et à plus forte raison encore à partir de 1536, date de l'arrivée de Jean Calvin et de l'imprimeur Jean Girard à Genève, les villes de l'actuelle Suisse romande sont devenues les bases principales de la diffusion d'écrits protestants en France, conférant ainsi à la propagande évangélique francophone une nette orientation réformée. En second lieu parce que nombre des pasteurs actifs dans la création des premières Églises réformées françaises ont auparavant rempli une fonction pastorale au sein des Églises de Neuchâtel, de Genève ou des territoires francophones bernois. Enfin, parce que d'autres pasteurs, plus nombreux encore, ont été formés à Genève ou à Lausanne, où ils ont pu observer de près le fonctionnement des institutions ecclésiastiques.

La première évangélisation protestante de la Romandie fut l'œuvre de Guillaume Farel, le plus fougueux des membres du « cercle de Meaux » et celui qui est passé le plus rapidement d'un évangélisme modéré inspiré des travaux de Jacques Lefèvre d'Étaples à une rupture agressive avec l'Église de Rome. À partir d'une première base stable à Aigle, en territoire bernois, il a sillonné les régions environnantes de 1526 à 1536, protégé par un sauf-conduit bernois et prêtant une attention particulière aux bailliages communs et aux

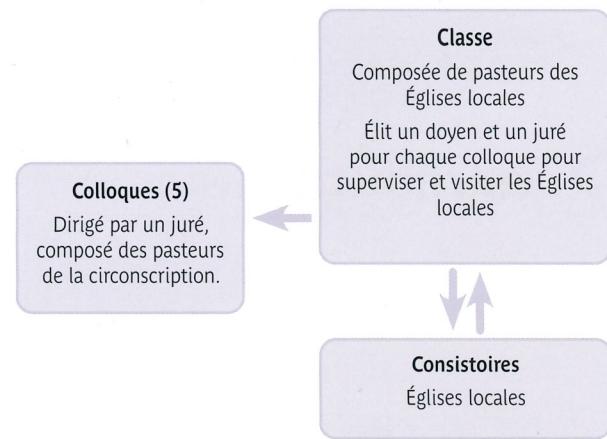
¹ La diffusion du système consistorial-synodal à travers l'Europe et les conflits ecclésiologiques qui y ont été associés figurent parmi les fils conducteurs de BENEDICT Philip, *Christ's churches purely reformed: a social history of Calvinism*, New Haven and London, Yale University Press, 2002, auquel je renvoie une fois pour toutes. Le lecteur y trouvera des références bibliographiques plus amples.

Pages suivantes :

Vue de Neuchâtel, par Matthäus Merian (1593-1650),
Neocomum Newenburg am See, 1642. Eau-forte, 20 × 33,8 cm.
© akg-images/historic-maps

territoires affiliés à la Suisse où, selon la première paix de Kappel (1529), les habitants de chaque commune pouvaient abolir la messe et instituer une réformation locale par vote majoritaire. Sa stratégie était offensive. La dénonciation de prêtres « mangeurs d'âmes », l'affichage de placards dirigés contre les abus de la messe, l'iconoclasme, tout était permis dans la campagne qu'il conduisit afin de dévoiler les fables inventées par les faux marchands de Rome. Si ses actions susciterent plaintes et procès de la part du clergé local, il s'en félicita car il put ensuite exposer et défendre ses idées devant les juges du lieu, afin de les convaincre qu'il ne prêchait que la pure parole de Dieu.

C'est à Neuchâtel, petit comté lié à la Confédération par des pactes de combourgéosie et dont la souveraine résidait à la lontaine cour de France, que Farel remporta sa première grande victoire. Fin 1530, il parvint à convaincre la ville de Neuchâtel d'adopter la Réforme. Tous les autres bourgs et villages du comté, à l'exception de la châtellenie du Landeron, lui emboîtèrent le pas au cours des six années suivantes. Partout, la Réforme fut adoptée par vote majoritaire et initiée sous l'œil du curé du lieu ou d'un pasteur nouvellement nommé à sa place, sans qu'une quelconque ordonnance ou discipline ecclésiastique générale n'ait été publiée avant la seconde moitié de 1537, lorsque les ministres de la région, qui avaient déjà l'habitude de se retrouver informellement pour discuter des questions d'intérêt commun, dressèrent et parvinrent à imposer aux collectivités et aux édiles le *Jusjurandum quod Ministri Novicastri daturi sunt* (« Serment qu'auront à prêter les pasteurs à Neuchâtel »). Ce document regroupait les ministres en une « classe » territoriale, à l'intérieur de laquelle les pasteurs avaient le droit d'élire un doyen et plusieurs jurés. Le doyen devait exercer un droit de surveillance sur les Églises et les pasteurs de la circonscription approuver tout nouveau ministre et empêcher que des pasteurs non approuvés ne prennent la place de collègues établis. Les jurés avaient pour tâche d'épauler le doyen en visitant régulièrement les paroisses de leurs circonscriptions plus réduites, dénommées « colloques » (du moins dans le premier registre des actes de la classe qui nous est parvenu, mais qui ne date malheureusement que de 1560), afin d'assurer que le catéchisme y était bien enseigné et les sacrements convenablement administrés. Le *Jusjurandum* prévoyait également des réunions hebdomadaires des pasteurs pour commenter un texte biblique et approfondir ainsi leurs connaissances de l'Évangile. Des séances plus espacées, dénommées « synodes » (le terme remonte aux premiers siècles de l'Église et peut désigner des assemblées ecclésiastiques de tout genre, mais surtout des assemblées régionales ou provinciales), réunissaient tous les pasteurs de la classe pour la censure mutuelle².



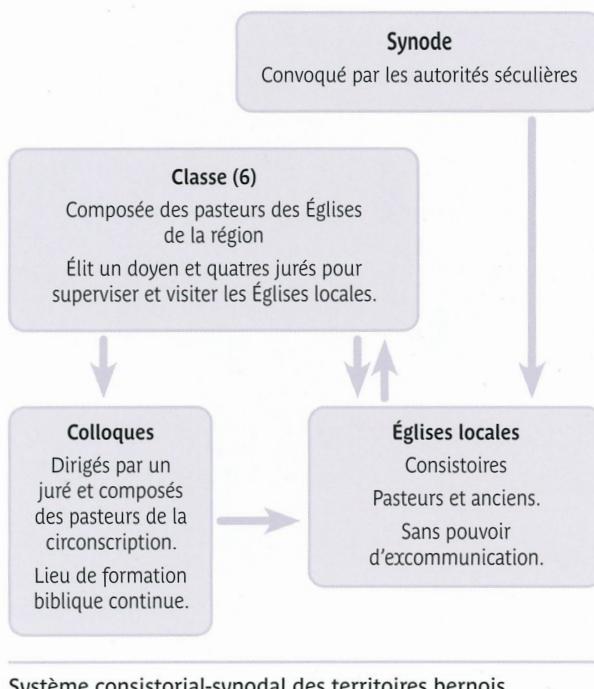
Système de classes et colloques établi au comté de Neuchâtel.

L'intérêt du *Jusjurandum* neuchâtelois pour les institutions des Églises réformées de France fut double. Il montra d'abord, chez les ministres de ces Églises développées sous une impulsion partagée mais sans coordination formelle ni contrôle d'un pouvoir supérieur, une volonté de créer des institutions communes afin d'assurer une uniformité de doctrine et de pratiques et de mettre en place un corps pastoral de qualité. Ces mêmes soucis devaient animer par la suite les créateurs des institutions collectives des réformés français. Il offrit d'autre part un premier modèle d'Église territoriale construite sur la base d'assemblées régionales et dont l'autorité circulait, du moins en partie, de bas en haut par voie d'élection.

Peu avant que les pasteurs neuchâtelois ne dressent le *Jusjurandum*, leurs collègues des territoires situés immédiatement au Sud, autrefois possédés par le duc de Savoie (le Pays de Vaud, le Chablais et le Pays de Gex), reçurent de leurs nouveaux maîtres de Berne des institutions ecclésiastiques similaires. À l'instar de la Réforme zurichoise, la Réforme bernoise, accomplie en 1528, fut une réforme imposée au canton par le conseil de sa ville principale. Elle fusionnait l'Église et la *civitas christiana*, attribuant aux autorités civiles le pouvoir de nommer les pasteurs, de gérer les biens ecclésiastiques et de surveiller en dernier lieu un système de discipline morale exercé à coup d'amendes et de bannissements par le biais d'une instance mixte magistrale et cléricale, l'*Ehegericht* (Zurich) ou *Chorgericht* (Berne). Au niveau territorial, tous les ministres étaient réunis dans un synode, convoqué et présidé par le pasteur-en-chef, dont la fonction était surtout de communiquer des règlements aux ministres, d'améliorer leur formation et de surveiller leur doctrine et comportement. Pour adapter le système zurichois à l'étendue, plus ample, des territoires bernois, le chef de l'Église bernoise, Caspar Megander, avait dressé

² Guillaume Farel 1489-1565. Biographie nouvelle écrite d'après les documents originaux par un groupe d'historiens, professeurs et pasteurs de Suisse, de France et d'Italie, Neuchâtel-Paris, 1930, p. 413-414.

une forme d'organisation à plusieurs niveaux, légèrement modifiée au fil du temps et appliquée aux territoires savoyards conquis en 1537. Pour les décisions les plus importantes, les autorités convoquaient tous les pasteurs du canton à un synode, où elles leur annonçaient des mesures ou y entendaient leur avis avant de légiférer.



Pour l'administration ordinaire de l'Église, le territoire était divisé en plusieurs classes, chacune dirigée par un doyen qui, dans les territoires francophones, à l'opposé de ce qui se faisait dans la partie alémanique du canton, était élu par les autres ministres. À leur tour, les classes étaient divisées en colloques, chacun d'entre eux comptant un juré élu parmi les pasteurs pour visiter les paroisses, veiller au bon déroulement du culte et à la conduite des ministres et résoudre les différends. Les colloques servaient aussi de circonscriptions pour des conférences bibliques hebdomadaires regroupant tous les pasteurs du colloque, mais celles-ci furent supprimées en 1549, les autorités bernoises estimant qu'elles suscitaient de fâcheux débats dogmatiques³. C'est dans la foulée de l'introduction de ce système dans le Pays de Vaud que les ministres neuchâtelois virent l'intérêt et l'utilité d'un système de classes, de doyens et de jurés, et qu'ils l'adoptèrent.

Si Neuchâtel et les territoires francophones bernois offrirent des modèles de circonscriptions régionales adéquats pour la construction d'une Église intégrée à l'intérieur d'une aire géographique étendue, Genève fournit le modèle par excellence pour la structure de

chaque congrégation particulière. Tout a concouru à ériger la ville lémanique en Église phare : l'ample autonomie que Calvin parvint à conquérir pour elle après son rappel en 1541, la réputation que la ville acquit aux yeux des convertis en raison d'une réforme des moeurs considérée comme réussie et enfin le prestige et la force des écrits du réformateur. Deux caractéristiques de l'Église genevoise firent plus particulièrement école : la création d'une série de ministères, identifiés comme des éléments essentiels de toute Église constituée selon le modèle apostolique, et la discipline ecclésiastique. La théologie qui sous-tendait ces institutions n'était nullement originale chez Calvin. D'autres réformateurs de villes suisses et alsaciennes, notamment Martin Bucer à Strasbourg, avaient élaboré avant lui l'idée que les structures en question étaient prescrites dans la Bible. Calvin n'énonça ses idées sur la question qu'après avoir passé trois années aux côtés de Bucer, entre 1538 et 1541. Sa réussite fut de créer à Genève des institutions construites sur ces principes, alors que ses prédécesseurs en avaient réclamées en vain.

D'abord, les *Ordonnances ecclésiastiques* de Genève (1541), rédigées par Calvin, établissaient quatre « ordres d'offices » : les pasteurs, qui devaient assurer la prédication et administrer les sacrements ; les docteurs, qui devaient enseigner les fidèles en saine doctrine ; les anciens, qui étaient chargés de surveiller les conduites ; et enfin les diacres, qui devaient administrer la charité et visiter les malades⁴. À partir de l'édition de 1543, l'*Institution de la religion chrétienne* offrit une justification théologique de ces offices par le biais d'une lecture des Actes des Apôtres et des épîtres pauliniennes, selon laquelle ces quatre ministères étaient des offices permanents qui devaient se trouver en toute Église construite sur le modèle biblique⁵. C'était une incitation à établir ces offices là où ils n'existaient pas.

La deuxième originalité de l'Église genevoise est l'établissement d'un système de discipline ecclésiastique exercé par un consistoire, composé des pasteurs et des anciens et habilité à prononcer contre les pécheurs des peines spirituelles allant jusqu'à l'excommunication. Ce système était fondé sur l'interprétation d'un passage de l'Évangile de Mathieu (18, 15-17), dans lequel Jésus recommandait à ses disciples de reprendre en secret le frère que l'on avait surpris en train de pécher. Si celui-ci ne s'amendait pas après deux admonestations, il préconisait d'agir ainsi : « dis-le à l'Église, et s'il refuse d'écouter même l'Église, qu'il soit pour toi comme le païen et le collecteur d'impôts ». Zwingli, pour qui Église et communauté civique se confondaient, ne voyait aucune contradiction entre cette sentence et l'exercice de la correction des moeurs par une juridiction civile. C'Écolampade, Bucer et Calvin y virent en revanche le fondement d'une discipline ecclésiastique indépendante⁶.

³ VUILLEUMIER Henri, *Histoire de l'Église réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, Lausanne, La Concorde, 1927-1933, t. I, p. 278-297.

⁴ *Registres de la Compagnie des Pasteurs de Genève au temps de Calvin*, t. I : 1546-1553, éd. par J.-F. Bergier, Genève, Droz, 1964, p. 1.

⁵ CALVIN Jean, *Institution de la Religion Chrétienne*, I. IV, ch. 3, 4-6 et 8 (cité par la *IRC* ensuite).

⁶ KINGDON Robert M., « La discipline ecclésiastique vue de Zurich et Genève au temps de la Réformation : l'usage de Matthieu 18, 15-17 par les Réformateurs », *Revue de Théologie et de Philosophie*, 133 (2001), p. 343-355.

Plus généralement, Calvin envisageait une division de compétences entre les autorités ecclésiastiques et les autorités séculières, les premières ayant pour champ d'action le domaine spirituel et les secondes les affaires temporelles. Si le consistoire genevois fut créé dès le retour de Calvin en 1541, ce n'est qu'au bout de quinze ans de heurts et de tensions avec les autorités civiles que son pouvoir de contrôler en dernier lieu l'accès à la Cène fut définitivement établi. Dans le sillage de Calvin et du consistoire genevois, les pasteurs francophones des territoires bernois cherchèrent également à établir un système de discipline ecclésiastique exercée indépendamment du pouvoir séculier, au grand mécontentement de Messieurs de Berne. En 1558, une confrontation autour de cette question s'acheva par l'expulsion ou la démission d'une trentaine de ministres, y compris Théodore de Bèze et Pierre Viret, dont le limogeage libéra une cohorte importante de pasteurs expérimentés prêts à œuvrer en France, au moment même où les Églises réformées commençaient à s'y multiplier.

Appelé à conduire l'Église d'une petite Ville-État, Calvin ne consacra que quelques paragraphes de son Institution aux structures d'une Église établie sur un territoire plus étendu. Selon lui, l'Église primitive était construite autour des villes principales, chacune desquelles avait « une assemblée de Prêtres qui étaient Pasteurs et Docteurs⁷ ». Par « consentement humain et pour la nécessité », les membres de cette assemblée élisaient régulièrement l'un d'entre eux, appelé évêque, pour maintenir la paix entre eux et pour veiller à l'application des décisions de l'assemblée. Lorsque le territoire péri-urbain était trop vaste pour être surveillé par un seul individu, des « évêques champêtres » étaient également choisis, et on désignait parfois même des patriarches ou archevêques. Cependant, Calvin niait que l'on puisse distinguer entre tous ces offices une quelconque hiérarchie stable. En outre, selon lui, dans l'Église primitive, toute matière d'importance était soumise à une assemblée en vue d'une décision collective. Cette lecture des institutions de l'Église des premiers siècles déboucha sur la conception d'une ecclésiologie qui plaçait des assemblées telle que la Compagnie de Pasteurs de Genève dans la catégorie d'institutions à caractère apostolique que l'on retrouvait partout dans l'Église primitive et qui faisait des structures des Églises territoriales plus larges, qui avaient varié selon les époques et les lieux, autant d'institutions humaines qui pouvaient être ajustées aux caractéristiques du territoire en question, pourvu qu'il n'y ait aucune hiérarchie entre les évêques, que ceux-ci exercent en même temps une activité pastorale et que les questions les plus importantes soient toujours résolues en concile ou en synode, les deux termes étant synonymes.

LA CONSTRUCTION INITIALE D'ÉGLISES LOCALES EN FRANCE

En France, le mouvement qui se voulait « évangélique » et que ses ennemis qualifiaient de « luthérien » engloba pendant ses premières décennies une multiplicité de manières de concevoir une rénovation religieuse et morale sur la base d'un retour à la Bible, sans impliquer nécessairement une rupture avec l'Église établie. Les adeptes de l'Évangile pouvaient se réunir entre eux pour la prière et l'éducation mutuelle tout en continuant à participer aux rites établis. Un des aspects de la radicalité de Calvin fut le regard qu'il portait sur ces derniers. De son point de vue, les pratiques de l'Église étaient tellement corrompues que celui qui avait reçu la lumière de l'Évangile devait absolument s'abstenir d'y participer, émigrer vers un territoire où Dieu était servi plus purement ou, s'étant retiré discrètement du culte établi, adorer Dieu purement « en son particulier », quitte à être dénoncé comme hérétique et subir le martyre⁸.

La diffusion croissante des écrits de Calvin fit naître chez une partie des « évangéliques » le désir de former des assemblées à part, au sein desquelles les sacrements du baptême et de la cène pourraient être administrés selon l'institution divine. On sait qu'une Église a été brièvement établie à Meaux en 1546, calquée sur le modèle de l'Église française de Strasbourg que Calvin avait desservie comme pasteur entre 1538 et 1541. Elle a vite été dissipée par la répression. Quelques autres assemblées clandestines ont également célébré la cène dans les années 1545-1555. Cependant, et bien que Calvin a correspondu avec des adeptes en France depuis au moins 1542 et a défendu par écrit depuis 1543 l'idée que la Bible fournissait des règles pour construire une véritable Église, les premières missives de sa main, dans lesquelles il conseillait aux groupuscules français de former des Églises à part, ne furent expédiées qu'en 1554. Son conseil fut alors d'avancer prudemment et par étapes. Dans un premier temps, il fallait créer « ung ordre estably » et des « gens deputez pour se donner garde comment un chacun du troupeau se gouverne »; autrement dit, une forme de consistoire, avec des anciens ou des diacres. Dans un second temps, on pouvait penser à « élire » un pasteur, seul habilité à administrer les sacrements⁹. Pourquoi Calvin n'avait-t-il pas encouragé la formation d'Églises auparavant? Il semble qu'il l'avait jugée trop dangereuse, avant qu'une demande croissante venant de l'intérieur du royaume de France ne l'incite à franchir le Rubicon. Dès lors, une conviction primordiale des Églises réformées de France fut que les fidèles chrétiens avaient le droit et le devoir de se réunir et de célébrer le culte selon l'ordre voulu par Dieu, quelle que soit la législation de l'État, car il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Cette conviction justifia les réunions clandestines des Églises, jusqu'à ce que l'édit de janvier 1562 leur accorde pour la première fois la liberté de culte; elle justifia aussi les réunions de moult Églises particulières pendant

⁷ IRC, IV, 4, 2, p. 74.

⁸ Petit traité montrant que c'est que doit faire un homme fidèle connoissant la vérité de l'Evangile quand il est entre les papistes, CO, t. VI, col. 541-588, surtout col. 558 et 576.

⁹ CO, t. XIV, col. 638, t. XV, col. 755.

les périodes successives d'interdiction du culte (1568-1570, 1572-1576, 1585-1591), ainsi que pendant la période dite du Désert au XVIII^e siècle.

Calvin ne se contenta pas d'encourager la constitution d'Églises dans le royaume. Dès septembre 1555, les registres de la Compagnie des Pasteurs de Genève commencent à mentionner l'envoi de pasteurs en France. Selon une thèse récente, il semble que l'idée d'envoyer des pasteurs en France remonte au moins à mars 1551 et qu'elle revient à Guillaume Farel, qui proposa à Calvin d'imposer les mains à quelques hommes bien formés pour le ministère et se trouvant alors à Genève et Lausanne, mais dépourvus de postes, afin qu'ils aillent en France « confirm[er] les frères en Dieu » et en gagner d'autres. L'édit de Châteaubriant du 27 juin 1551, qui intensifia la répression de l'hérésie, conduisit Pierre Viret à déconseiller cette stratégie quelques mois plus tard, « parce que les uns ont été fait prisonniers et les autres ont fui ». Cependant, son avis ne fut pas écouté. Les « cinq écoliers de Lausanne », arrêtés à Lyon en mai 1552 et dont la fin tragique sur le bûcher fut immortalisée dans le martyrologue de Jean Crespin, étaient selon toute probabilité des anciens étudiants de l'Académie passés en France pour desservir des Églises du Midi qui avaient demandé des pasteurs¹⁰. Ce n'est que trois ans plus tard que les registres de la Compagnie des Pasteurs font état du premier pasteur expédié dans le royaume et la correspondance de Calvin révèle qu'au moins deux ministres partirent cette année-là¹¹. Par la suite, la documentation de la Compagnie signale le départ d'un pasteur en 1556, de onze en 1557, de vingt-deux en 1558, de trente-deux en 1559, de douze en 1560 et de cent-cinquante et un en 1561 !

Ce dernier envoi massif de pasteurs made in Geneva ne parvint cependant pas à répondre à la demande d'encaissement pastoral venue de France, même s'il fut renforcé de l'arrivée d'autres ministres sans attestation de la Compagnie. D'après les tentatives les plus minutieuses pour comptabiliser les lieux et dates de fondation des Églises réformées françaises du XVI^e siècle, il ressort qu'elles se multiplièrent bien plus rapidement encore durant ces années que le nombre de pasteurs envoyés de Genève¹² :

	Églises dressées au cours de l'année	Total cumulé d'Églises
1555	6	6
1556	8	14
1557	13	27
1558	24	51
1559	65	116
1560	169	285
1561	363	648
1562	168	816

Pour bien interpréter ces chiffres, il faut rappeler que les Églises fondées en ces années n'avaient pas toutes une existence continue jusqu'en janvier 1562, car nombreuses ont été les assemblées qui ont dû cesser de se réunir par moments, en raison d'une intensification de la répression locale. En revanche, nombre d'Églises pouvaient desservir des fidèles de plusieurs localités voisines, au point que, lorsque leurs porte-parole recueillirent, fin 1561, des procurations signées par un membre de chacune des communautés où il se trouvait des croyants pour appuyer une requête destinée au roi, ils en dénombrèrent 2 150. Mais quel que soit le nombre des congrégations qui ont été réellement fondées avant la fin de l'année 1562, il est évident que la croissance à un rythme géométrique du nombre d'Églises au cours de la période 1555 à 1562 fut si fulgurante que la plupart des assemblées ne purent obtenir un pasteur formé à Genève ou à Lausanne.

Parmi les pasteurs qui sont montés en chaire dans les premières années des Églises françaises, nombreux sont ceux qui ont été recrutés et formés à l'intérieur du royaume. Les récits de la première fondation d'Églises particulières révèlent en outre que leur création découla le plus souvent d'une initiative locale. Il ne faut donc pas imaginer que les Églises réformées françaises furent créées de toutes pièces par des « missionnaires » genevois, même si l'Église de Genève leur offrit le modèle par excellence pour la liturgie et les institutions. Il y eut toujours interaction entre initiatives autonomes et direction genevoise et romande. Cette interaction se trouva au cœur même de la construction institutionnelle des Églises, car si Genève a fourni le modèle pour les assemblées locales, encore a-t-il fallu l'adapter à la situation d'insécurité, d'autonomie et de pénurie en personnel pastoral, caractéristique des premières Églises françaises.

Cette adaptation à une nouvelle situation peut notamment être observée dans la façon dont les quatre ministères établis à Genève furent remaniés dans les jeunes Églises réformées de France. Une charge équivalente à celle de docteur ne prit forme que dans les villes dotées d'une Académie. Cependant, les Églises cherchèrent souvent, à leurs débuts, à exercer un contrôle sur les maîtres d'école, comme l'indiquent les disciplines des Églises de Bayeux et de Saint-Lô en 1563¹³. Les conditions rencontrées en France firent que certains des quatre ministères durent assumer des fonctions nettement plus importantes que celles de leurs homologues genevois. Tel fut le cas notamment pour le diaconat. En plus de s'occuper de l'aide aux pauvres et aux malades, les diacres français durent enseigner le catéchisme, faire la lecture de chapitres de la Bible en attendant le sermon du pasteur, conduire les

10 CROUSAZ Karine, *L'Académie de Lausanne entre Humanisme et Réforme (ca. 1537-1560)*, Leyde, Brill, 2012, p. 288-300.

11 KINGDON Robert M., *Geneva and the coming of the wars of religion in France (1555-1563)*, Genève, Droz, 1956, p. 2. CO, t. XV, col. 756-760.

12 REID Jonathan, « French evangelical networks before 1555: Proto-churches? », in Philip BENEDICT, Silvana SEIDEL MENCHI et Alain TALLON (éd.), *La Réforme en France et en Italie. Contacts, comparaisons et contrastes*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 108.

13 BENEDICT Philip et FORNEROD Nicolas, *L'organisation et l'action des Églises réformées de France, 1557-1563 : Synodes provinciaux et autres documents*, Genève, Droz, 2012, p. 289-290, 302-202, 329-333.

prières lorsque l'Église n'avait pas de pasteur ou quand celui-ci était en déplacement, assister aux réunions du consistoire et, du moins un temps en Normandie, aider à administrer le baptême et à distribuer le vin et le pain pendant la cène. La charge devint ainsi la principale école de formation des nouveaux pasteurs dans les toutes premières années des Églises. De la même façon, le consistoire, organe purement disciplinaire à Genève, devint en France l'instance gestionnaire par excellence de l'Église locale. L'hypertrophie de son importance fut telle que, jusqu'en mars 1561, date du deuxième synode national, beaucoup d'Églises établirent deux consistoiries pour assumer toutes les tâches qui avaient fini par leur incomber. Ainsi, la première ordonnance ecclésiastique réformée française connue, les Articles polytiques pour l'Église réformée selon le Saint Evangile, fait à Poitiers 1557, prescrit qu'« il se tiendra toutes les semaines un consistoire pour la remontrance, correction et purgation des vices et scandales du troupeau », et un deuxième « certain autre jour de la semaine, s'il est requis » pour « aviser, délibérer et conclure des affaires de l'Église¹⁴ ». Le premier sera composé des pasteurs, anciens et diaires ; le second comprendra également des « députés ». Le plus ancien registre consistorial parvenu jusqu'à nous, celui du Mans, indique qu'au moment où le registre débute, en janvier 1561, cette Église se pliait à cette règle. Les députés prenant part à ce deuxième « consistoire de police » sont dénommés « seigneurs ». Les tâches du consistoire de police étaient des plus variées : il lui incombait de lever de l'argent pour le fonctionnement de l'Église, de payer le pasteur et de lui trouver un logement, de décider quand il n'était pas trop dangereux de se réunir à découvert, d'entreprendre des initiatives auprès des autorités publiques pour défendre ou faire avancer les intérêts de l'Église, de superviser le déroulement du culte et enfin de désigner des arbitres pour résoudre les conflits entre fidèles. Si le deuxième synode national de mars 1561 mit fin aux doubles consistoiries, probablement pour écarter le risque d'un pouvoir politique parallèle, les tâches assumées par le consistoire de police ne devaient pas disparaître du domaine de compétence des consistoiries. Tout au long de leur histoire, les consistoiries des Églises françaises consacrèrent une partie importante de leur attention à des sujets tels que la rémunération du pasteur ou la révision des comptes, avec pour conséquence que les anciens, siégeant au consistoire, eurent des responsabilités de gestion en plus de celles, disciplinaires, exercées par leurs homologues genevois.

LA MISE EN PLACE DU RÉSEAU CONSISTORIAL-SYNODAL

La mise en place du réseau consistorial-synodal offre le meilleur exemple de l'interaction entre initiatives autonomes et adaptation des modèles romands dans la construction des institutions ecclésiastiques du protestantisme français. Les Églises particulières ont pris forme selon des modalités variées. Alors que certaines ont été dressées dès le début autour d'un consistoire selon les consignes calviniennes, d'autres se sont constituées dans la continuité de petites assemblées de prière et de lecture de la Bible déjà établies avant 1555, ou encore se sont soudées autour d'un prédicateur érigé en figure d'autorité, bien avant l'établissement d'un consistoire. Quelques rares sources laissent entendre que, dans quelques cas, un curé gagné aux idées réformées a pu transformer le culte paroissial de sa propre initiative ou mettre en application des changements imposés par le seigneur du lieu. Les Églises commençant à se multiplier, le besoin s'est fait sentir d'une autorité commune et d'une capacité de coordination entre elles pour régler et mettre fin aux différends de pratique ou de doctrine entre les Églises ou en leur sein, pour permettre aux fidèles se déplaçant d'une ville à une autre de se rattacher à une congrégation sœur dans leur nouveau lieu de résidence et pour mieux faire avancer leurs intérêts communs.

Certaines de ces considérations étaient déjà clairement lisibles dans les décisions des Articles polytiques de Poitiers de 1557. Bien que ces articles aient surtout eu vocation à régler le fonctionnement d'une seule Église, plusieurs dispositions desdits articles concernaient les relations entre les congrégations ou les fidèles d'une région plus large, en précisant, par exemple, que les personnes venant d'une autre communauté ne seraient admises à l'assemblée que sur présentation d'une attestation de leur Église d'origine, ou encore qu'il serait souhaitable de faire venir les ministres des congrégations circonvoisines lorsqu'il serait question de déposer un pasteur. Un article particulièrement important exprimait en outre pour la première fois le principe d'égalité entre les Églises qui devait devenir la véritable clef de voûte du système consistorial-synodal des Églises réformées :

Pour autant que toute primauté est dangereuse et aspire à une tyrannie, comme en en voit l'exemple en la papauté, [...] on se donnera garde de résoudre chose qui touche les autres Églises sans le consentement d'icelles et en être requis, ce qui se pourra faire en synode légitimement assemblé, là où pourront assister ceux qui seront députés d'une chacune Église¹⁵.

Les circonstances qui ont conduit à la réunion du synode tenu à Paris en mai 1559, consacré par la suite « premier synode national » des Églises réformées, montrent qu'une collaboration s'est en effet rapidement

¹⁴ *Ibid.*, p. 5.

¹⁵ *Ibid.*

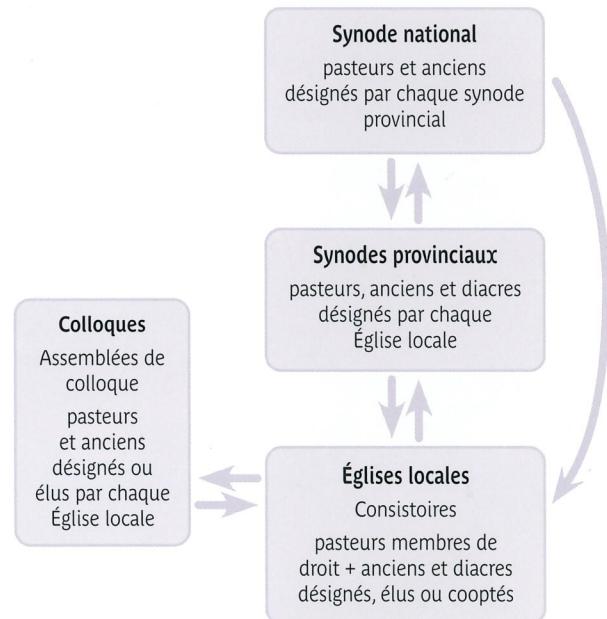
instaurée entre certaines Églises. Selon l'*Histoire ecclésiastique des Églises reformées au Royaume de France* (1580), l'initiative est partie d'un groupe de pasteurs rassemblés à Poitiers vers la fin de l'année 1558 pour célébrer la Cène dans cette Église troublée, après que le ministre Antoine de La Roche Chandieu fut venu de Paris pour apaiser un conflit. On apprend ainsi que

[...]es ministres étant assemblés, communiquèrent par ensemble tant de la doctrine que de l'ordre et discipline entre eux observée; et [...] commencèrent à apprêhender quel bien ce serait s'il plaisait à Dieu que toutes les Églises de France dressassent d'un commun accord une confession de foi et une discipline ecclésiastique¹⁶.

Le synode réuni à Paris en mai 1559 adopta une ordonnance ecclésiastique, appelée « Discipline », dont il sera question de manière détaillée dans le chapitre IV de cet ouvrage. Après avoir posé en tête le principe énoncé à Poitiers, « aucune Église ne pourra pretendre primauté, ni domination, sur l'autre¹⁷ », la Discipline établit une hiérarchie d'assemblées synodales ainsi que des règles pour leur convocation régulière, afin d'assurer une collaboration continue. Deux niveaux de « conciles », « colloques » ou « synodes » (ces dénominations étaient initialement équivalentes et interchangeables) furent prévus, le provincial et le national. Dans les provinces où les Églises étaient les plus nombreuses, un troisième niveau d'assemblées apparut rapidement, celui des colloques. Le synode provincial du Bas-Languedoc, tenu à Nîmes en février 1562, entérina même une proposition de Pierre Viret de créer deux niveaux d'assemblées entre le consistoire et le synode provincial, à l'instar de ce qui se faisait à Neuchâtel et au Pays de Vaud : les colloques, qui devaient se réunir une ou deux fois par mois, et les classes (échelon supérieur), qui devaient être assemblées quatre fois par an. Ce système fut ensuite adopté en Dauphiné et dans le Lyonnais, mais de manière très provisoire, pendant dix ans, jusqu'à ce que les classes soient abolies par le synode national de 1571. Les assemblées de colloque, en revanche, perdureront jusqu'en 1685. Le réseau synodal, qui finit par lier ensemble les Églises éparses à travers le royaume en un système autogéré et autoreproducteur, comporta donc finalement quatre niveaux : le consistoire local, le colloque, le synode provincial et enfin le synode national.

L'extension à travers le royaume du réseau synodal décrété à Paris unifia progressivement la multitude d'Églises dispersées. Au premier synode national de Paris, la participation n'est attestée que pour une quinzaine de ministres, tous provenant d'Églises situées dans un arc géographique ayant pour extrémités

la Normandie et la Saintonge. Si nous retrouvons la première trace d'un synode provincial tenu en Île-de-France peu de temps après le synode parisien, en octobre 1559, le premier synode provincial du Berry n'eut lieu qu'en avril 1561, à une date où certaines Églises restaient toujours à l'écart du système, comme l'indique l'exhortation adressée aux Églises de Bourges et de Blois à « fréquenter ci après les synodes tant généraux que provinciaux pour en ce faisant rendre témoignage qu'ils ne désirent que unité¹⁸ ». Le même souci d'unité incita ce même synode de Berry à prendre une série de décisions pour éviter que les assemblées créées à l'initiative d'un noble n'acquièrent une trop grande indépendance. Les gentilshommes ayant embrassé la foi ne pouvaient ainsi maintenir un ministre dans l'une de leurs résidences, qu'à la condition que celui-ci reçoive, comme tous les autres pasteurs, l'approbation des ministres des Églises voisines, qu'il signe la confession de foi, qu'il assiste aux synodes et que l'assemblée soit visitée régulièrement par les pasteurs des environs.



Système consistorial-synodal français.

Tous les détails du système consistorial-synodal n'ont pas été définis selon un schéma préexistant. Ils ont pris forme par tâtonnements, comme en témoigne l'histoire de l'office des jurés. Allouer à un ministre expérimenté la tâche de veiller à l'instauration du nouveau culte et de contrôler les premiers pasteurs était une pratique courante dans des Églises territoriales nouvellement remaniées de l'Europe de la Réforme, et nous avons déjà vu que cette mission a été confiée

¹⁶ [BEZE Théodore de], *Histoire ecclésiastique des Églises reformées au royaume de France*, éd. par Johann Wilhelm BAUM, Édouard CUNITZ et Rodolphe REUSS, Paris, Fischbacher, 1883-1889, t. I, p. 199-200.

¹⁷ AYMON, t. I, p. 1.

¹⁸ BENEDICT Philip et FORNEROD Nicolas, *L'organisation et l'action des Églises réformées*, op. cit., p. 54.

à des jurés à Neuchâtel et dans les territoires bernois. En France également, il fut initialement question de l'élection de jurés dans chaque colloque, et cela déjà dans le document où apparaît la première mention de cette circonscription, à savoir les actes du synode provincial de Guyenne tenu à Clairac en novembre 1560. Destinés à rester en fonction jusqu'au prochain synode provincial, les jurés se voyaient assigner pour tâches principales la résolution de toute affaire locale trop urgente pour être reportée au prochain synode provincial et la supervision de la nomination des nouveaux pasteurs. De Guyenne, cet office se diffusa au cours des seize mois suivants vers le Languedoc, le Dauphiné, le Lyonnais, l'Île-de-France, la Picardie et la Champagne. En Languedoc, Dauphiné et Lyonnais, les jurés se virent aussi attribuer le devoir de visiter les Églises de leur colloque. Pour utile que cette institution ait pu être à un moment où les jeunes pousses d'Églises se multipliaient de semaine en semaine et avaient besoin d'être attentivement arrosées et cultivées, elle finit par être condamnée au troisième synode national, réuni à Orléans en 1562, comme dérogeant au principe d'égalité entre les Églises et les pasteurs. L'office de juré disparut du système réformé français au cours des années suivantes¹⁹.

Expérimental, le système consistorial-synodal ne s'est pas imposé sans opposition. En Bretagne, province où les assemblées ont été à l'origine peu nombreuses et où la noblesse a joué un rôle particulièrement important dans la diffusion du protestantisme, « plusieurs gentilshommes et autres personnages ayant charge en l'Église », réunis à La Fonchaye en mai 1560, ont élaboré une autre structure de gouvernance qui remettait la gestion des affaires de la religion entre les mains d'un conseil composé de quatre nobles élus pour des périodes de six mois²⁰. Leurs tentatives afin d'obtenir le soutien de la gentilhommerie de la Normandie voisine en faveur de ce système de domination nobiliaire échouèrent rapidement et, dès le mois suivant, quelques Églises bretonnes s'associèrent au synode provincial de Normandie.

Quelque temps plus tard, Jean Morély esquissa, dans son *Traité de la discipline et police Chrestienne* paru à Lyon au début de l'année 1562, un système aussi démocratique que celui des nobles bretons était aristocratique, fondé sur la conviction que Dieu donne sa sagesse aux humbles aussi bien qu'aux instruits. Là où existaient des Églises de véritables fidèles, ceux-ci devaient nécessairement juger toute question d'un commun accord selon l'esprit de Dieu. L'élection des pasteurs, comme la résolution de toute dispute disciplinaire ou doctrinale, devait par conséquence relever non de la juridiction de cette « oligarchie » qu'est le consistoire, mais de la congrégation dans son entier. Même si Morély acceptait que des pasteurs puissent se réunir en synode pour discuter

des questions difficiles, puis revenir vers leurs Églises pour rapporter ce qui aurait été résolu, les décisions synodales n'avaient cependant à ses yeux que la valeur d'un avis. Malheureusement pour Morély, le contexte de publication de son traité lui fut très défavorable. Paru à la veille de la première guerre civile, l'ouvrage fut examiné au troisième synode national d'Orléans, réuni alors même que la guerre se préparait. À ce moment où la solidarité entre les Églises semblait essentielle à leur survie, un gouvernement ecclésiastique aussi décentralisé et congrégationaliste que celui que proposait Morély fut considéré comme trop dangereux et condamné par le synode. Ses idées continuèrent à circuler pendant la décennie suivante, mais il semble que la sympathie qu'elles acquirent dans quelques milieux restreints découlait autant d'une révulsion à l'égard de l'acharnement avec lequel les ministres genevois, brouillés avec Morély, persistèrent à le dénoncer que d'une appréciation positive de sa pensée. On ne connaît aucune Église française qui ait ouvertement réclamé une plus grande autonomie ou démocratie sous l'influence de ses idées.

Pour répondre à la situation extraordinaire d'indépendance, de pénurie pastorale et d'insécurité dans laquelle elles se sont trouvées, les Églises françaises ont donc fini par construire un système capable de fonctionner de façon autonome et d'imposer une uniformité de doctrines et de pratiques, en combinant et en adaptant à leur situation l'institution synodale qui remontait aux premiers temps des Églises chrétiennes et dont des variantes avaient été utilisées tout au long des siècles précédents. Ce système s'inspirait du modèle de colloques et de classes fourni par Neuchâtel et Berne et du modèle de discipline consistoriale importé de Genève. Il était construit autour d'une hiérarchie quadripartite d'assemblées et permettait au pouvoir de cheminer par le truchement d'un système représentatif ascendant, tout en assurant que les décisions prises par les instances les plus larges conservaient une autorité sur les échelons inférieurs. Les chapitres suivants montreront avec quelle efficacité ce système permit aux Églises de gérer leur fonctionnement interne et de coordonner les prémisses de leur action politique.

Au cœur du nouveau système ecclésiastique, une ambiguïté n'en persistait pas moins quant à la nature du rapport entretenu entre les Églises françaises et Genève. Une fois le réseau synodal mis en place, celles-ci disposaient de leurs propres instances afin de régler d'éventuels problèmes internes. Cependant, au cours des premières décennies, Genève n'en resta pas moins le lieu de résidence des théologiens les plus réputés, ainsi que le centre de formation de bien des pasteurs qui exerçaient dans le royaume. Par conséquent, les ministres ou synodes français se tournèrent souvent

¹⁹ *Ibid.*, p. XLIII-XLV.

²⁰ LE NOIR DE CREVAIN Philippe, *Histoire ecclésiastique de Bretagne depuis la Réformation jusqu'à l'Édit de Nantes*, publié par Benjamin Vaurigaud, Paris – Nantes, Grassart, 1851, p. 37-42.

spontanément vers Genève lorsqu'il leur fallut résoudre des questions ardus ou tout simplement lorsqu'une instance française prit une décision qui ne leur plaisait pas. À l'inverse, à plus d'une reprise, Calvin ou Bèze réprimandèrent un pasteur ou une Église de France pour leurs actions sans y avoir été invités. Les Églises françaises ne s'affranchirent ainsi qu'avec le temps d'une sorte d'inféodation envers Genève, avant que la Révocation n'instaure, après 1685, une nouvelle période de dépendance à l'égard des Églises étrangères.

L'INFLUENCE INTERNATIONALE DU MODÈLE CONSISTORIAL-SYNODAL FRANÇAIS

Une fois établi, le système consistorial-synodal ne resta pas confiné à la France. La combinaison qu'il offrait d'autonomie, d'efficacité et d'unité fit de lui à son tour un modèle pour d'autres Églises établies sans le soutien des autorités, ou encore pour des ministres désireux d'une plus grande indépendance et convaincus que l'ingérence des pouvoirs séculiers avait empêché le plein accomplissement de la Réformation.

C'est chez les réformés des Pays-Bas que le système fut repris le plus complètement et le plus rapidement. Déjà en 1561, les réformés des Flandres avaient regardé de l'autre côté de la frontière, vers la France, lorsque Guy de Brès avait dressé une confession de foi *belgica* qui suivait de près la *gallica*. Les trois premières assemblées formées de représentants de plusieurs Églises en vue d'élaborer une structure commune, tenues en 1563-1564, édictèrent des statuts prescrivant des institutions et des

règles de fonctionnement pour les congrégations individuelles souvent calquées sur les décisions des synodes français²¹. Lorsqu'en 1571, l'assemblée reconnue ensuite comme le premier synode national se tint à Emden en dehors des Pays-Bas, parce que la « tyrannie » du duc d'Albe battait alors son plein et que les participants venaient surtout des Églises de refuge situées en Angleterre et en Allemagne, la structure des Églises françaises offrit à ces communautés persécutées et dispersées un modèle fédératif et autonome désormais bien rodé. Les participants reprirent presque mot pour mot le principe énoncé à Poitiers et à Paris, selon lequel aucune Église ne pouvait prétendre à une supériorité sur une autre, et créèrent une hiérarchie d'assemblées à quatre échelons comme en France, avec pour seule différence que l'équivalent du colloque était ici dénommé « classe²² ». Cette structure fut ensuite préservée, lorsque les Églises réformées devinrent l'Église publique dominante de l'Union des provinces qui gagnèrent leur indépendance entre 1572 et 1586. Depuis les Pays-Bas, le même système s'étendit ensuite à plusieurs territoires allemands voisins où le courant réformé avait également pris racine, notamment, entre 1582 et 1586, aux petits territoires associés du Wetterau Grafverein autour de Herborn, dont Jean VI de Nassau-Dillenburg était le chef le plus en vue. De même, il s'étendit lentement aux Églises réformées indépendantes des comtés bas rhénans de Juliers, Clèves et La Mark, plusieurs desquels avaient envoyées des représentants à Emden et dont les souverains furent parmi les rares princes allemands qui n'imposèrent pas une confession unique à leurs sujets.

Alors qu'en France et aux Pays-Bas, le système consistorial-synodal fut la forme initiale de gouvernement

France	Béarn	Pays-Bas	Comtés Wetterau (Nassau, Solms, Wittgenstein...)	Écosse	Angleterre loi de 1645 *
Synode national Synode provincial	Synode national Surveillant de colloque	Synode national Synode provincial ou particulier	Synode général Synode provincial ou régional	Assemblée générale Assemblée régionale ou particulière	Assemblée nationale Assemblée régionale ou particulière
Colloque	Colloque	Classe	<i>Klassen-konvent</i>	Synode presbytery Consistoire	Classe ou <i>Classical presbytery</i> Consistoire
Consistoire	Consistoire	<i>Kerberaad</i>	Consistoire		

* Cette loi n'a pas été appliquée dans tout le pays et sa durée de vie fut brève.

Les déclinaisons européennes du système consistorial-synodal.

²¹ KNETSCH, F. R. J., « Church Ordinances and Regulations of the Dutch Synods 'under the Cross' (1563-1566) Compared with the French (1559-1563) », in James Kirk (éd.), *Humanism and Reform: The Church in Europe, England and Scotland, 1400-1643*, Oxford, Blackwell, 1991, p. 187-205.

²² GOETERS Johann Friedrich Gerhard (éd.), *Die Akten der Synode der Niederländischen Kirchen zu Emden vom 4.-13. Oktober 1571*, Neukirchen, Neukirchener Verlag, 1971.

ecclésiastique adoptée par les Églises réformées de ces États, dans les deux royaumes des îles britanniques, réunis sous un même souverain en 1603, le mouvement qui devait recevoir le label « presbytérien » naquit d'une volonté de mieux réorganiser le fruit de la première réformation nationale qui avait gardé, dans les deux cas, l'institution épiscopale. Programme théorique avant de devenir réalisation, il fut mis en application de façon durable uniquement en Écosse, et cela bien avant son instauration avortée en Angleterre, au moment de la Révolution du milieu du siècle. Le programme, en revanche, fut élaboré par des Anglais un peu avant d'avoir ses premiers champions écossais.

La transformation initiale des structures de l'Église écossaise, accomplie en l'absence de la reine, en 1560, par les Lords of the Congregation et le Parlement, institua une discipline consistoriale au niveau paroissial et désigna, à l'échelle régionale, des surintendants chargés de surveiller la réformation du culte paroissial, un peu à la manière des jurés bernois ou neuchâtelois. En même temps, elle laissa en place l'ancien système d'évêques, de bénéfices, et de droits patronaux seigneuriaux. Pendant les décennies suivantes de guerre civile et de confusion, les ministres qui souhaitaient construire une Église réformée digne de ce nom jugèrent que leurs efforts avaient été trop souvent sapés par la léthargie des évêques et par les entraves mises sur leur chemin par des nobles avides de biens ecclésiastiques, hostiles au joug de la discipline et peu soucieux de la qualité des ministres qu'ils désignaient. Afin de mieux contrôler le choix des ministres et l'administration des biens d'Église, la majeure partie des pasteurs les plus influents commencèrent à prôner la création d'instances ecclésiastiques équivalentes aux colloques et synodes français qui devaient avoir plein pouvoir pour gérer le revenu ecclésiastique, renforcer la discipline consistoriale et entériner, voire contrôler, la nomination des nouveaux pasteurs. La force de l'exemple français dans l'élaboration de ce programme est certaine : le champion le plus acharné de ce système, Andrew Melville, professeur de théologie à Glasgow à partir de 1573, avait été auparavant étudiant et enseignant à Paris et Poitiers, où il avait pu observer le fonctionnement de leurs Églises. Melville était également passé par Genève, où il avait fait la connaissance du théologien anglais Thomas Cartwright alors qu'il était en train de rédiger l'un des premiers traités presbytériens. Théodore de Bèze ajouta également sa voix aux débats qui avaient lieu en Écosse au milieu des années 1570 à propos de la restructuration de l'Église, ayant été sollicité de s'exprimer sur cette question par le chancelier du pays. Dans sa lettre de 1575 à Lord Glamis, Bèze condamna explicitement l'office d'évêque, tout en soulignant que la nomination des pasteurs devait revenir à des *presbyterii coetu* (terme

que l'on pourrait traduire aussi bien par « consistoires » que « compagnies de pasteurs » ou encore « assemblées presbytériennes »), situés dans les villes principales de chaque région²³. C'est dans les écrits publiés dans les années 1570 par Cartwright, Bèze, Walter Travers et d'autres que l'on vit exprimée pour la première fois l'idée selon laquelle un gouvernement consistorial-synodal était la seule forme légitime de gouvernement pour l'Église de Christ : ce que l'on devait appeler plus tard, dans les îles britanniques, le *jure divino presbyterianism*. Les structures établies un peu à l'improviste en France étaient désormais justifiées comme découlant de la volonté divine. Ces structures furent intégrées à la nouvelle discipline ecclésiastique écossaise de 1578, établie par l'Assemblée Générale du clergé, sans être formellement entérinée par le roi ou par le Parlement. Au cours de la décennie suivante, des presbyteries à peu près équivalents aux colloques français de par l'étendue de leur juridiction, mais avec des pouvoirs plus amples, prirent forme à travers une grande partie du pays sans que les évêques disparaissent. Peu à peu, les deux systèmes, épiscopal et presbytérien, établirent un modus vivendi qui leur permit de coopérer jusqu'en 1638, quand le presbyterianisme pur et dur triompha avec la Révolution des Covenanters. Les évêques revinrent avec Charles II en 1660-1661, puis disparurent de nouveau avec la Glorieuse Révolution de 1688, victoire définitive du presbyterianisme.

En Angleterre, la Réformation accomplie par Édouard VI et Élisabeth I^e entre 1547 et 1563 maintint pour sa part non seulement les évêques, mais aussi tout l'ancien système de gouvernement ecclésiastique sans introduire de discipline consistoriale. Parmi les diverses initiatives entreprises au cours des décennies suivantes pour purifier l'Église d'Angleterre des nombreux restes du papisme, c'est Thomas Cartwright, d'abord en 1570 dans ses leçons à Cambridge, puis dans une série de traités publiés entre 1573 et 1577, qui lança pour la première fois un appel à instituer les quatre ministères genevois, à établir la discipline consistoriale et à abolir toute hiérarchie entre les pasteurs, en remplaçant les évêques par des presbyteries et synodes. Résolument contré par une monarchie et une hiérarchie ecclésiastique autrement plus fortes que celles de l'Écosse, son appel à la création de ces institutions, ainsi que les tentatives ultérieures de les instituer sans l'accord des autorités, échouèrent pendant deux générations, avant de se réveiller subitement au début de la Révolution anglaise, lorsque les évêques tombèrent en disgrâce et qu'une armée écossaise intervint en faveur de la cause parlementaire. Le presbyterianisme devint alors le programme de tous ceux qui, face au défi des indépendantistes, jugeaient impératif que les évêques fussent remplacés

²³ Bèze Théodore de, *Correspondance de Théodore de Bèze*, t. XV (1574), éd. par Alain Dufour et Béatrice Nicollier, Genève, Droz, 1991, p. 172. DONALDSON Gordon (éd.), « Lord Chancellor Glamis and Theodore Beza », *Miscellany of the Scottish History Society (Eighth Volume)*, Edinburgh, Publications of the Scottish History Society, 3^e sér., 43 (1951), p. 102-103.

par un système capable d'imposer une liturgie et une doctrine communes. Appuyé par une majorité au sein de l'assemblée du clergé convoquée par le Parlement afin d'établir un nouvel ordre religieux, la Westminster Assembly of Divines, un système consistorial-synodal fut institué par décrets successifs entre 1645 et 1646, mais sa mise en application était à peine entamée lorsque le

triomphe de Cromwell cassa la dynamique et permit la floraison d'Églises indépendantes. Quelque six cents Églises presbytériennes survécurent néanmoins à la Restauration pour devenir un des courants les plus importants au sein du mouvement de Dissent anglais au cours des siècles suivants.